

Reprise des statuts de l'Aedaa

Notes du 11 octobre 2021 (Quentin Rabier, Mia Viel)

Titre I : Constitution, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets, ayant pour titre Aedaa (Association des étudiants et diplômés en archivistique d'Angers). La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les formations « Archives » de l'Université d'Angers (Licence professionnelle, Master 1 et Master 2) ;
- d'intégrer les nouveaux étudiants, de faciliter l'insertion des jeunes diplômés dans la profession et de suivre l'évolution des carrières professionnelles des anciens étudiants de ces formations ;
- d'entretenir des relations avec les services d'archives et les associations professionnelles et estudiantines liées aux archives ;
- de promouvoir les archives auprès des étudiants comme des diplômés ;
- de soutenir les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'UFR de Lettres, langues et sciences humaines de l'Université d'Angers, situé au 11 Boulevard Lavoisier, 49045 Angers Cedex 01.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association. La ratification par l'assemblée générale sera cependant nécessaire.

Titre II : Composition

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs, passifs et d'honneur :

- sont membres actifs les étudiants, anciens étudiants et diplômés des formations « Archives » de l'Université d'Angers (Licence professionnelle, Master 1 et Master 2) qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont le droit de vote lors de l'assemblée générale ;
- sont membres passifs les autres adhérents de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote lors de l'assemblée générale ;

- sont membres d'honneur les professionnels des archives, les personnes morales ou physiques gérant des archives ou concernées par un but analogue et qui ont rendu des services signalés à l'association (mise à disposition d'un local, sponsoring à titre gracieux, mécénat, participation extraordinaire à la vie associative...). Ce titre est conféré par le conseil d'administration. Ces membres versent une cotisation libre. Ils n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 5 : Admission des membres

Toute adhésion ne pourra être effectuée qu'après règlement du montant de la cotisation. Elle est annuelle et renouvelable de septembre à septembre, date à laquelle se tient l'assemblée générale.

Toute adhésion intervenant au cours de l'année expire au mois de septembre suivant. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts à l'entrée dans son association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée pour non-paiement de cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif portant atteinte et préjudice moral à l'association ;
- la démission écrite adressée à la présidence de l'association ;
- le décès.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir au préalable des explications écrites au conseil d'administration.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 7 : Organisation du bureau de l'association

L'Aedaa est organisée avec à sa tête, un bureau et un conseil d'administration dont la composition est fixée à l'article 8 et qui assure la gouvernance générale de l'association.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci est composé :

- d'un bureau, lui-même constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire, d'un trésorier et d'un vice-trésorier, tous choisis en son sein ;
- des responsables de commissions (commission communication et bureau emploi) ;
- des représentants des trois promotions étudiantes en cours (Licence professionnelle, Master 1 et Master 2) et des diplômés choisis en leur sein.

Article 9.1 : Renouvellement du bureau

L'assemblée générale élit au scrutin les membres du bureau qui sont élus pour 1 an, mandat reconductible. Ils sont élus par les adhérents à jour de leur cotisation au sein du conseil d'administration.

Article 9.2 : Vacance de poste au sein du bureau

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Représentants des promotions et des diplômés

Les représentants des trois promotions en cours (Licence professionnelle, Master 1 et Master 2) et des diplômés sont désignés lors d'un conseil d'administration. Ces représentants doivent être membres de l'association et s'assurent du relais d'informations entre les conseils d'administration et les personnes qu'ils représentent.

Le choix de ces représentants peut se faire par le biais d'élections lors de l'assemblée générale ou d'un conseil d'administration.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an. La présence d'au moins la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

La présence des représentants des trois promotions en cours, des diplômés et des responsables de commission est conseillée lors de la tenue du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du bureau, les responsables de commission ou les représentants des promotions n'ayant pas pu faire entendre leur voix doivent procéder à un vote électronique dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau. Il peut suspendre certains de ceux-ci en cas de faute grave. Il autorise le président et le trésorier à faire toutes opérations financières reconnues nécessaires pour les objectifs de l'association.

Article 13 : Attributions du bureau

Le bureau du conseil d'administration est chargé des attributions suivantes :

- le président, ou à défaut le vice-président, dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Le président représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et soumet un rapport moral sur l'activité de l'association lors de l'assemblée générale ;
- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, éventuellement avec l'aide du vice-secrétaire ;
- le trésorier tient les comptes de l'association et soumet leur bilan à l'approbation de l'assemblée générale, éventuellement avec l'aide d'un vice-trésorier. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président.

Article 14.1 : Composition et réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés (en restriction de l'article 4). L'assemblée générale se réunit une fois par an, en septembre. Les membres de l'association sont convoqués par écrit deux semaines au plus tard avant la date fixée. Doit figurer sur la convocation l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Article 14.2 : Vote par correspondance

Un membre absent lors de l'assemblée générale peut voter par correspondance à l'aide d'un bulletin qui mentionne le sujet des questions pour lesquelles il faut délibérer et, le cas échéant, les noms de personnes se portant candidates pour le renouvellement du bureau.

Si un membre absent choisit d'envoyer un bulletin par correspondance, il doit être adressé dans un délai nécessaire pour parvenir au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Article 14.3 : Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent être porteurs de procuration. Chaque membre électeur ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 15 : Déroulement de l'assemblée générale

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose le rapport moral et financier de l'association. Ce dernier doit être établi et approuvé par les membres du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour être valides, les décisions de l'assemblée générale ordinaire nécessitent un quorum fixé au quart plus un des membres. Toutes les délibérations sont soumises à un vote. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau.

Article 16 : Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Titre IV : Ressources et comptabilité

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés ;
- toutes autres ressources ou subventions autorisées par les lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le trésorier tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les comptes sont vérifiés sur demande des adhérents dans la limite d'un contrôle par an.

Titre V : Dissolution et liquidation

Article 19.1 : Dissolution

La dissolution est prononcée au scrutin secret par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, réunie à la demande du conseil d'administration.

Article 19.2 : Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif brut est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées nommément par l'assemblée générale.

Les archives de l'association seront proposées en don au service des archives de l'Université d'Angers.

Titre VI : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 21 : Déclaration et publication

Le président ou les membres du conseil d'administration doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Toute modification de ces présents statuts doit être examinée en conseil d'administration et validée en assemblée générale.